



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRETE

N° 2018-577 du 21 mars 2018

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport d'hydrocarbures existantes
exploitées par la Société Française DONGES-METZ (SFDM)
sur le territoire de 28 communes du département de la Meuse**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R.555-30-1 et R.555-31;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU la révision quinquennale de l'étude de dangers du transporteur transmise à la mission de contrôle technique des oléoducs de la défense par bordereau n°QSE/14-056 en date du 12 août 2015 ;

VU le courrier du Service des Essences des Armées n°003454 en date du 1er octobre 2015 prenant acte de cette étude ;

VU le rapport n°2008/01 du Groupe d'Etude de Sécurité des Industries Pétrolières et Chimiques (GESIP), édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques » ;

.../..

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en date du 26 janvier 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance des 28 maires des communes de Meuse concernées par l'institution de servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport d'hydrocarbures existantes exploitées par la Société Française Donges-Metz, pour éventuelles observations ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Meuse lors de sa séance du 16 février 2018, en amont de laquelle la Société Française Donges-Metz a eu la possibilité de présenter ses observations ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet de l'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la Société Française DONGES-METZ (SFDM) sur le territoire de 28 communes du département de la MEUSE.

Pour chaque commune du département de la MEUSE concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes des annexes techniques associées à la commune.

Article 2 : Définition des servitudes d'utilité publiques

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

Article 3 : Définition des servitudes d'utilité publiques et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées, sans délai, par le maire ou le président de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI), aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Publication

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Meuse pendant une durée minimale d'un an.

<http://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Servitudes-d-utilité-publique>

Pour chaque commune concernée, le présent arrêté ainsi que les annexes techniques associées à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'EPCI concerné.

En cas de modification ultérieure de l'arrêté concernant un nombre restreint de communes, l'arrêté ainsi que les annexes techniques associées à chacune des communes seront adressés au maire ou au président de l'EPCI concerné par ladite modification.

Article 7 : Recours contentieux

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANCY - 5 place de la Carrière, case officielle n°38, 54036 NANCY cedex- dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution et notification

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

Le Service Prévention des Risques Anthropiques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Grand Est,

Le Directeur de la Société Française DONGES-METZ (SFDM),

Les maires des communes ou les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

• à titre d'information à :

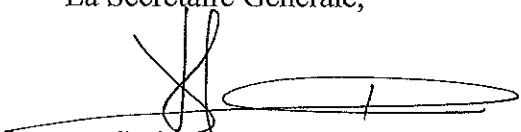
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse - Service Urbanisme et Habitat – Planification
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile - SIDPC - CABINET
- M. le Sous-Préfet de Commercy

- M. le Président de l'Association Départementale des Maires de Meuse
- Mme la Présidente de l'Association des Maires Ruraux de Meuse

- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse - 12 rue Lapique - 55012 BAR le DUC cedex
- Mme la Présidente de la Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne - 42 rue Berne - 55250 BEAUSITE
- M. le Président de la Communauté de communes Côtes de Meuse Woëvre - 24 rue Raymond Poincaré - 55210 VIGNEULLES les HATTONCHATEL
- M. le Président de la Communauté de communes du Pays de Revigny-sur-Ornain (COPARY) 2 place Pierre Gaxotte 55800 REVIGNY sur ORNAIN
- M. le Président de la Communauté de communes du Sammiellois - place des Moines - 55300 SAINT MIHIEL

Fait à Bar-le-Duc, le 21 MARS 2010

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Corinne SIMON

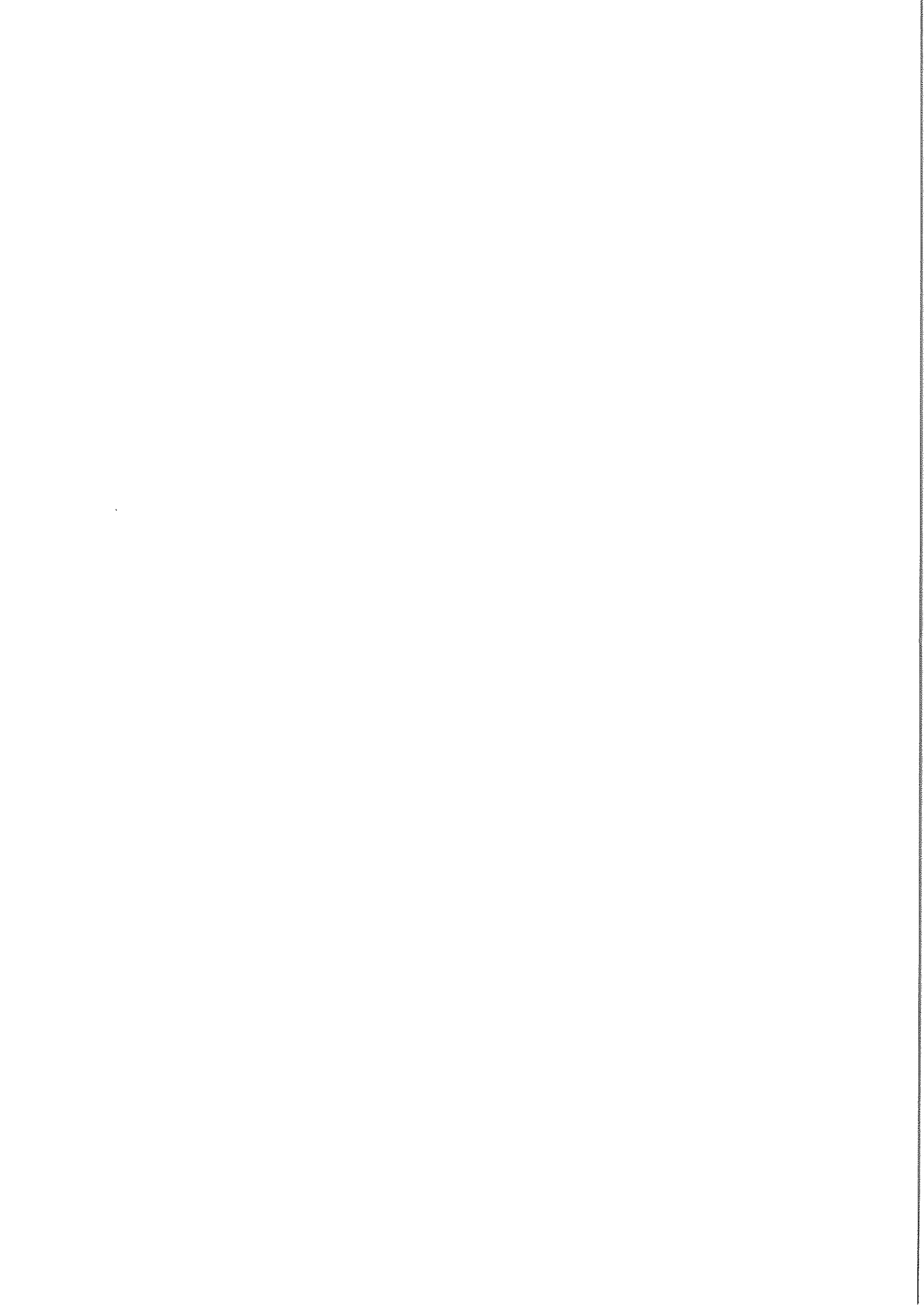
Annexe 1 : Liste des communes impactées

Belrain	Annexe 2
Bislée	Annexe 3
Brabant-le-Roi	Annexe 4
Buxières-sous-les-Côtes	Annexe 5
Erize-la-Brûlée	Annexe 6
Gimécourt	Annexe 7
Les Hauts-de-Chée	Annexe 8
Kœur-la-Grande	Annexe 9
Kœur-la-Petite	Annexe 10
Lahayville	Annexe 11
Laimont	Annexe 12
Loupmont	Annexe 13
Louppy-le-Château	Annexe 14
Montsec	Annexe 15
Neuville-sur-Ormain	Annexe 16
Raival	Annexe 17
Rancourt-sur-Ormain	Annexe 18
Revigny-sur-Ormain	Annexe 19
Rihécourt	Annexe 20
Rupt-devant-Saint-Mihiel	Annexe 21
Saint-Mihiel	Annexe 22
Seigneulles	Annexe 23
Vai-d'Ormain	Annexe 24
Varnéville	Annexe 25
Ville-devant-Belrain	Annexe 26
Villers-aux-Vents	Annexe 27
Villotte-sur-Aire	Annexe 28
Xivray-et-Marvoisin	Annexe 29

Vu pour être annexé à l'arrêté N°2018- 577 du 21 MARS 2018
(1/2)

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Corinne SIMON




Annexe 2

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures existantes, exploitées par la société DONGES-METZ (SFDM) sur le territoire de 28 communes du département de la Meuse.

- Fiche de caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société DONGES-METZ (SFDM) et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique
- Carte au 1/25 000 matérialisant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport

Vu pour être annexé à l'arrêté N°2018- 577 du 21 MARS 2018
(2/2)

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Corinne SIMON

